



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA CAISSE NATIONALE DE SANTÉ PORTANT ORGANISATION D'UN PROGRAMME DE DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER COLORECTAL (PDOCCR) PAR TEST IMMUNOCHIMIQUE QUANTITATIF ET COLOSCOPIE EN FONCTION DES FACTEURS DE RISQUE.

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article 17, alinéa 3,

considérant l'avis de l'Institut national du cancer, du 28 janvier 2021,

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par la Ministre ayant dans ses attributions la Santé et la Sécurité sociale, Madame Martine DEPREZ,

et la Caisse Nationale de Santé, représentée par le président de son Comité d'administration, Monsieur Christian OBERLÉ,

conviennent d'amender la convention actuelle comme suit :

1° L'article 20 prend la teneur suivante :

« La population cible est déterminée par la qualité de personne protégée auprès d'une des caisses visées à l'article 44 du Code de la sécurité sociale, ainsi que par leur appartenance au groupe d'âge de 45 à 74 ans. »

3° Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Luxembourg, le **19 FEV. 2024**, en autant d'exemplaires que des parties,

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour la CNS

Martine DEPREZ

Christian OBERLÉ

La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Le Président de la Caisse National de Santé